

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE COMMERCE DE GROS (NEGOCE) DE MATERIAUX DE
CONSTRUCTION**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**LA FEDERATION DU NEGOCE DE BOIS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
(FNBM)**

215 bis boulevard Saint Germain 75007 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques **au commerce de gros (négoce) de matériaux de construction** pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
515FA	Commerce de gros de matériaux de construction (cette activité concerne principalement les entreprises relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction CCN n° 3154)

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du Commerce non alimentaire, lors de sa séance extraordinaire du 4 juin 2015, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques du négoce des matériaux de construction et des dangers liés à ces activités les objectifs de cette convention sont :

- l'amélioration de la culture de prévention au niveau de l'entreprise et de la branche professionnelle ;
- la prévention des risques AT et MP liés aux manutentions
- la prévention des risques de chutes et d'écrasement

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- le recours au conseil et aux études ergonomiques
- les équipements de sécurisation du camion de livraison permettant le chargement, déchargement et l'arrimage en sécurité des matériaux transportés (ridelles, plateaux adaptés, accessoires de sanglage ergonomiques, échelles d'accès au plateau ...)
- les équipements de sécurité annexes aux engins de manutentions (portillons de sécurité pour chariots élévateurs, avertisseurs lumineux et sonores, écarteurs de fourches automatiques, aides au gerbage : caméras...)
- les aides à la manutention manuelle (palonniers, pinces de levage, cobotique...)
- les formations à la manutention
- l'amélioration de la circulation sur agence : différencier et amélioration des flux (personnes, engins, véhicules...) par fléchage, panneautage, balisage, éclairage, réfection des sols, limiteurs de vitesse, pentes...
- la sécurisation des racks, cantilevers et équipements de stockage

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure exemplaire répondant :
 - o soit à l'objectif défini en 242
 - o soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - o soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- La formation aux bonnes pratiques de santé et sécurité (employeurs, encadrement, salariés, représentants des salariés)
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25%.pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.

La DIRECCTE sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 50 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

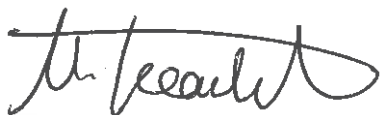
ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 25 juin 2015 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le *24 Juin 2015* en 2 exemplaires.

*La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés*

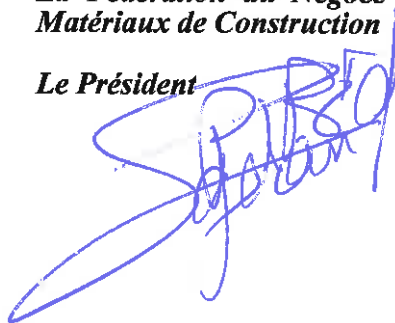
La Directrice des Risques Professionnels



Marine JEANTET

*La Fédération du Négoce de Bois et des
Matériaux de Construction*

Le Président



Géraud SPIRE

ANNEXE 1

Données Statistiques des AT¹ et des MP²

ANNEXE 2

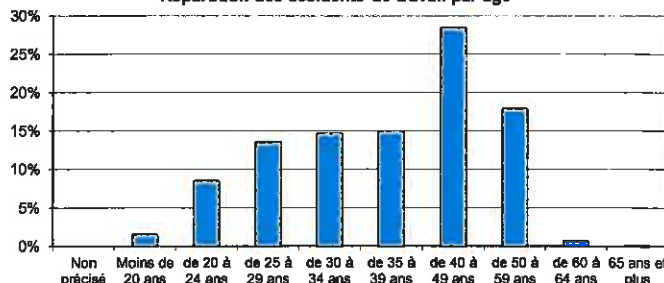
Engagement de la fédération professionnelle : actions de communication

¹ AT : Accident du travail

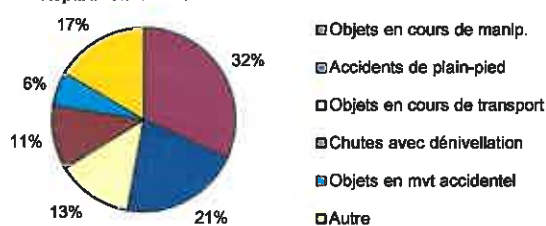
² MP : Maladie professionnelle

	nombre	évolution 2012/2011
Accidents de travail	3 260	-9,5%
Indice de fréquence	32,2	-0,9%
Accidents de trajet	351	-3,3%
Maladies professionnelles	133	9,0%
Nombre de salariés	101 283	-8,7%

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant l'élément matériel



Répartition suivant l'élément matériel (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2011
Objets en cours de manip.	1 038	32%	-4%
Accidents de plain-pied	683	21%	-4%
Objets en cours de transport	439	13%	-13%
Chutes avec dénivellation	366	11%	-19%
Objets en mvt accidentel	195	6%	-7%
Autre	539	17%	-16%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%
Commotions et traumatismes internes **	973	30%
Luxations, entorses et foulures	517	16%
Chocs physiques, chocs sans précision	488	15%
Nature inconnue ou non classée	361	11%
Plaies ouvertes	312	10%
Autre	609	19%

Accidents de travail

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	4 205	3 724	3 590	3 601	3 260
Nombre de salariés	108 641	104 580	105 136	110 925	101 283
Nombre de nouvelles IP :	294	268	239	246	257
Nombre de décès :	6	2	3	5	3
Nombre de journées perdues :	234 246	213 761	211 648	218 924	204 547
Indice de fréquence :	38,7	35,6	34,1	32,5	32,2

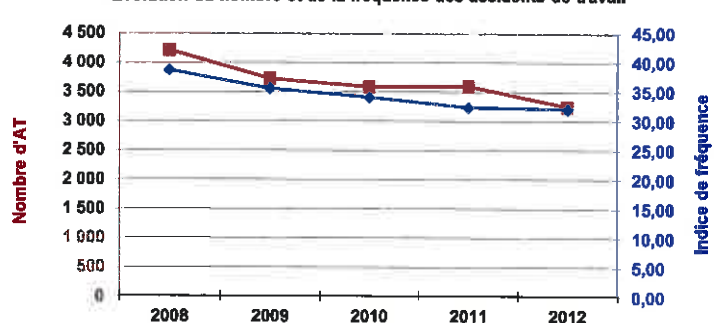
Accidents de trajet

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	396	402	394	363	351
Nombre de nouvelles IP :	48	47	52	37	38
Nombre de décès :	2	1	2	3	2
Nombre de journées perdues :	26 911	29 755	27 371	27 843	25 245

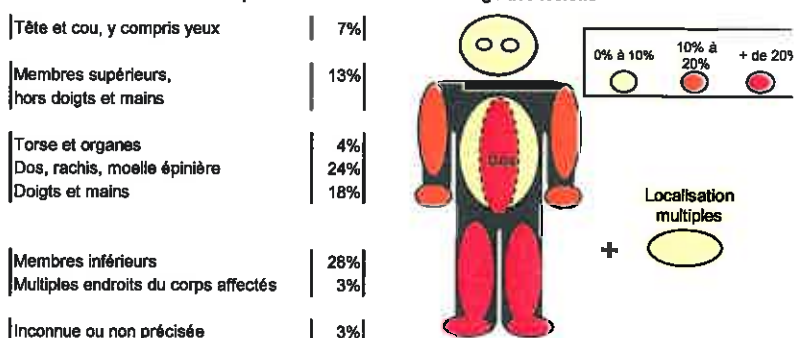
Maladies professionnelles

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de MP en 1er régl. :	83	110	123	122	133
Nombre de nouvelles IP :	40	52	46	62	72
Nombre de décès :	1	1	1	0	0
Nombre de journées perdues :	19 464	19 447	20 775	27 062	31 406

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



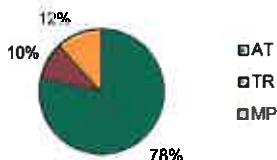
Répartition des AT suivant le siège des lésions



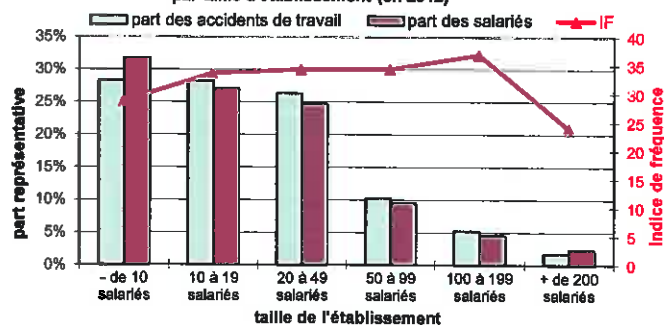
Répartition des accidents de travail par sexe



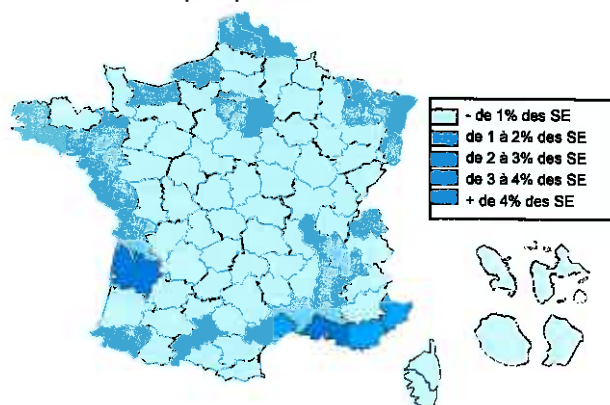
Répartitions du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2012)



Répartition des sections d'établissement de ce code risque par département



ENGAGEMENTS DE LA FNBM POUR PROMOUVOIR LA PRESENTE CNO

	a) Définition et affichage d'une politique de prévention
POLITIQUE DE PREVENTION DE LA FNBM	Création en 2008 d'une commission dédiée « environnement, hygiène et sécurité» (EHS), composée des représentants des enseignes de la FNBM
	Signature d'une charte de partenariat avec la CNAMTS en 2010 en faveur de la prévention des risques professionnel
	Rédaction et diffusion, en partenariat avec la CNAMTS, de guides « de bonnes pratiques » visant à réduire les risques liés aux manutentions manuelles, manutention des matériaux, des chutes de plain-pied, de chargement et déchargement
	Campagne de lutte contre la surcharge des camions (panneau FNBM dans les négoces)
	Intégration dans la politique de formation de la branche et des entreprises des modules de formation propres à la sécurité et la prévention
	Participation au CTN G
	Participation au comité inter CTN ayant abouti à validation de la recommandation R476 « livraison des matériaux et éléments de construction sur les chantiers du BTP»
	Communication nationale et régionale sur la mise en œuvre de la CNO
	Réalisation d'un guide, à diffuser auprès des entreprises, pour expliquer les objectifs de la CNO

b) Examen annuel des données de sinistralité

Dans le cadre de la commission « EHS»

Intégration des données dans le rapport de branche présenté à la branche et diffusé aux entreprises

c) Mise à disposition d'outils d'aides à l'évaluation des risques

Aide à la rédaction d'une trame de document unique propre au négoce des matériaux de construction
Création et mise à disposition d'outils (guides) pour gérer en sécurité la livraison sur les chantiers, la manutention, l'arrimage, la conduite des camions...

Mise à disposition de documents types de sécurité : protocoles de sécurité, plan de prévention ...

d) Analyse des AT graves ou mortels et des MP ayant donné lieu à une IP ou un décès

Analyse des informations recueillies auprès des adhérents

Développement d'axes ciblés de prévention pour enrayer les causes = rédaction des guides de bonnes pratiques et des panneaux « surcharge »

e) Politique de formation et d'intégration des nouveaux embauchés

Livrets d'accueil et journée d'intégration dédiés à la prévention

Renforcement du tutorat

ANIMATION DES ENTREPRISES PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CNO

Organisation de plusieurs réunions annuelles au sein de la commission « EHS » mais aussi dans les syndicats départementaux et régionaux de la FNBM

Accompagnement des entreprises par le service juridique et social de la FNBM

Bilan annuel d'application de la CNO

Signature de la CNO à l'occasion de l'AG de la FNBM, entre la Directrice des Risques Professionnels de la CNAMTS et le Président de la FNBM

COMMUNICATION

Conférence de presse à l'issue de l'AG

Communiqués de presse autour de la CNO dans les médias spécialisés du négoce

Diffusion, par mails, de la CNO auprès des entreprises (95% des négociants en matériaux sont adhérents de la FNBM), des organisations syndicales de la branche

Mise en ligne de la CNO sur le site www.fnbm.fr (+ bannière)

Information à l'occasion de salons professionnels des entreprises, manifestations de la FNBM (3/an)

RECOMMANDATION

Participation à l'élaboration de la R476